

C/AP/CIO
TOULON, le 11 avril 1990

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME DE LA
TROISIEME REGION MARITIME

BUREAU DES AFFAIRES
CIVILES EN MER

ARRETE PREFECTORAL N° 13/90

PORTANT CREATION D'UNE PLATE-FORME POUR ULM EN BAIE DE LA CIOTAT

Le Contre-Amiral **MERLO**
Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime, par intérim

- V U l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- V U la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
- V U l'article R.26 du code pénal,
- V U le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- V U le code de l'aviation civile,
- V U le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- V U l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,
- V U l'avis des administrations consultées aux termes de l'article 5 de l'arrêté précité,
- V U l'avis du maire de la commune de LA CIOTAT,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé, il est créé une plate-forme pour ULM dans la baie de La Ciotat.

ARTICLE 2

La plate-forme est définie par un cercle de 300 mètres de diamètre centré sur le point de coordonnées :

43° 10' 51" N - 005° 39' 21" E

ARTICLE 3

La plate-forme est utilisée sous l'entière responsabilité des pilotes des aéronefs, qui devront prendre toutes dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens des tiers.

L'existence de la plate-forme devra être signalée à l'attention des autres utilisateurs du plan d'eau par des panneaux disposés aux abords du secteur d'accostage.

ARTICLE 4

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manoeuvres à flot et pour les manoeuvres de décollage et d'amerissage les ULM appliquent les règles pour prévenir les abordages en mer.

Par ailleurs, une priorité absolue devra être laissée aux appareils de la sécurité civile en écopage.

ARTICLE 5

En sus des règles de l'air auxquelles le présent arrêté n'emporte aucune dérogation :

- tout vol au départ ou à destination de la plate-forme devra préalablement être signalé au centre de coordination marine (CC MAR/MED : FANNY - Fréquence 121.15 Mhz ou 122.4 Mhz

- tout vol à l'intérieur d'une zone de circulation d'aérodrome (ATZ) ou d'une zone réglementée doit faire l'objet d'un accord préalable de l'organisme gestionnaire.

De plus les règles suivantes devront être respectées :

- lors des manoeuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol des habitations, des voies de circulation, des rassemblements de personnes, embarcations, baigneurs en dessous des hauteurs réglementaires,

.../...

- les axes de décollage et d'amerissage devront être entièrement dégagés de toute embarcation.

Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Tout accident ou incident devra être signalé au secteur sud de la police de l'air et des frontières (Tél. 91.90.44.13).

ARTICLE 6

Le plan d'eau ne pourra en aucun cas être utilisé pour des vols à destination ou en provenance de l'étranger.

ARTICLE 7

Aucune manifestation aérienne ne pourra avoir lieu sur cette plate-forme sans autorisation préalable du préfet des Bouches du Rhône.

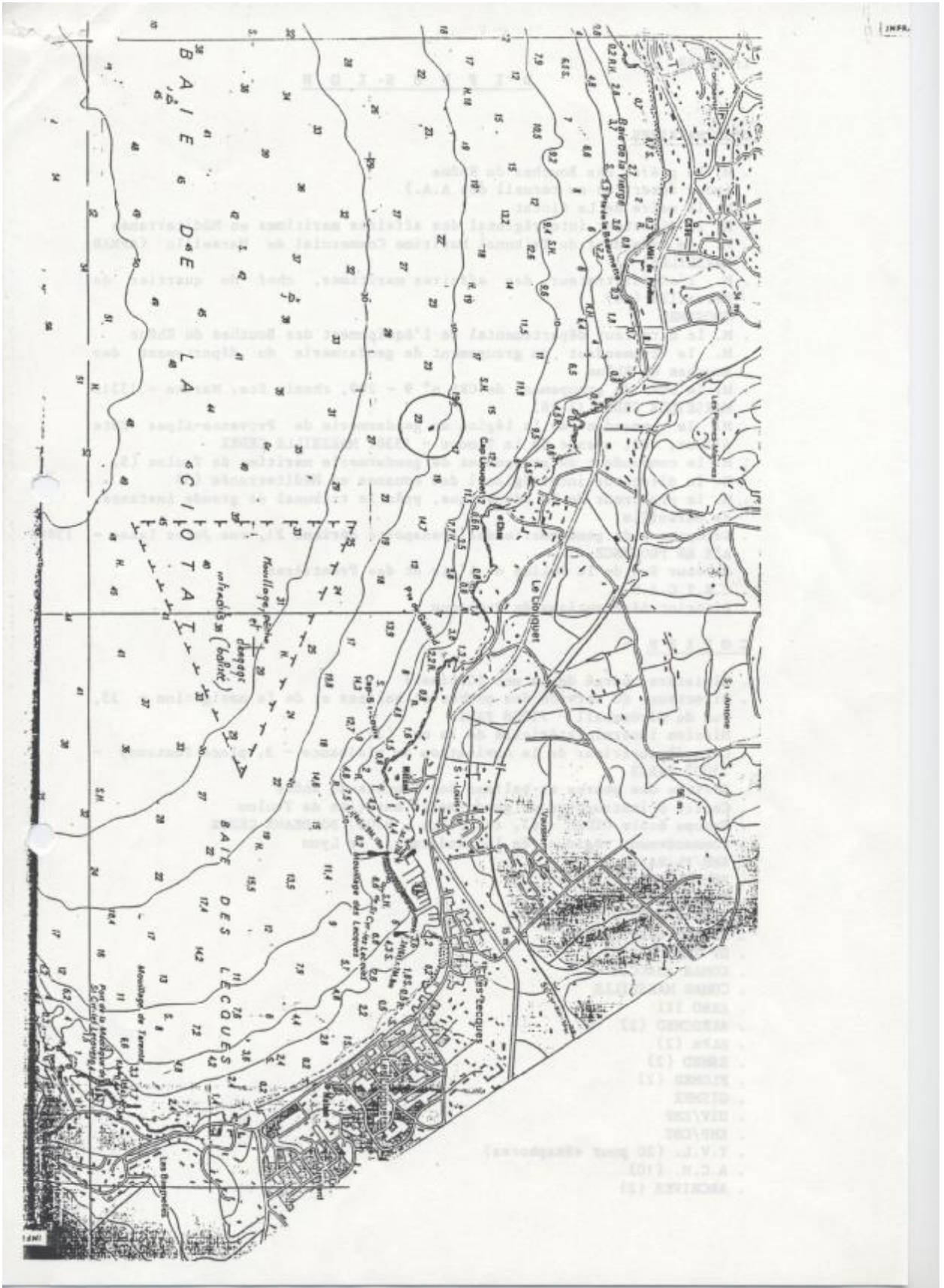
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du code de l'aviation civile ou du code pénal.

ARTICLE 9

L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Marseille, le Chef du district aéronautique du Languedoc-Roussillon, les personnes énumérées à l'article L.150.13 du code de l'aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mello



DESTINATAIRES

- . M. le préfet des Bouches du Rhône
(pour insertion au recueil des A.A.)
- . M. le maire de La Ciotat
- . M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
- . M. le Président du Tribunal Maritime Commercial de Marseille (AFMAR
MARSEILLE)
- . M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de
Marseille (10)
CROSSMED
- . M. le directeur départemental de l'équipement des Bouches du Rhône
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du département des
Bouches du Rhône
- . M. le chef du groupement de CRS n° 9 - 299, chemin Ste. Marthe - 13313
MARSEILLE CEDEX 14 (6)
- . M. le commandant de la légion de gendarmerie de Provence-Alpes Côte
d'Azur, 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon (5)
- . M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
- . M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance
de Marseille
- . Groupement de gendarmerie des transports aériens 21, rue Jules Isaac - 13898
AIX EN PROVENCE
- . Secteur Sud de la Police de l'Air et des Frontières
- . C.R.I.C.A.M.
- . District Aéronautique de Provence

COPIES :

- . Ministère chargé de la mer (Cabinet)
- . Directeur du service des phares et balises et de la navigation - 33,
rue de Miromesnil - 75008 PARIS
- . Mission interministérielle de la mer (2)
- . Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, place Fontenoy -
75007 PARIS
- . Service des phares et balises des Bouches du Rhône
- . Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon
- . Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
- . Commandement régional de la gendarmerie de Lyon
- . ENM/PL/RA/BO
- . EMM/PL/AMO
- . PREMAR UN
- . PREMAR DEUX
- . EPSHOM BREST
- . DP TOULON (20)
- . COMAR AJACCIO
- . COMAR MARSEILLE
- . AERO III
- . ALESCMED (2)
- . ALPA (2)
- . ESMED (2)
- . FLOMED (2)
- . GISMER
- . DIV/EMP
- . EMP/COT
- . T.V.L. (20 pour sémaphores)
- . A.C.M. (10)
- . ARCHIVES (2)